



Une demande d'avis consultatif présentée par la Cour suprême slovaque en vertu du Protocole n° 16 n'a pas été acceptée

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne pas accepter une demande (n° P16-2020-001) d'avis consultatif présentée par la Cour suprême slovaque le 19 novembre 2020. La [décision](#) est définitive.

Dans sa demande, la Cour suprême slovaque sollicite de la Cour européenne des droits de l'homme un avis consultatif sur la question de savoir si le service d'inspection du ministère de l'Intérieur satisfait aux critères énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'indépendance, dans le cadre des enquêtes sur des policiers.

La demande a été rejetée au motif que les points soulevés ne portent pas sur une question pour laquelle la juridiction demanderesse aurait besoin d'une orientation donnée par la Cour pour lui permettre de garantir le respect des droits de la Convention lorsqu'elle jugera l'affaire en instance.

Contexte

La demande d'avis consultatif a été introduite le 19 novembre 2020¹.

La Cour suprême indique que sa demande s'inscrit dans le contexte d'une procédure pénale ouverte contre un policier, I.E., suite à des allégations selon lesquelles celui-ci aurait agressé une femme en 2014. L'enquête fut menée par le service d'inspection du ministère de l'Intérieur, l'organe chargé des enquêtes sur les allégations contre les services de police et de sécurité. Le 19 août 2014, I.E. fut inculpé de trouble à l'ordre public et de coups et blessures. Un acte d'accusation fut délivré contre lui le 23 juillet 2015. Les tribunaux nationaux, à deux niveaux, le déclarèrent coupable des accusations portées contre lui et le condamnèrent à une amende de 1 000 euros (EUR).

En 2019, I.E. saisit la Cour suprême d'un recours sur des points de droit contre sa condamnation pour coups et blessures et trouble à l'ordre public. Il contesta en particulier le fait que l'enquête sur son affaire ait été menée par le service d'inspection du ministère de l'Intérieur.

Dans ses questions, la Cour suprême demande à la Cour européenne des précisions pour déterminer si le service d'inspection satisfait aux critères énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme aux articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) concernant les enquêtes sur des infractions commises par des policiers, et en particulier si pareilles enquêtes doivent être menées par une autorité indépendante et impartiale, ainsi que son rôle dans le procès en question.

La Slovaquie est le troisième pays à demander un tel avis en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La première demande, qui concernait la gestation pour autrui, a été faite par la Cour de cassation française en octobre 2018 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en avril 2019. La deuxième demande, qui portait sur l'article du code pénal arménien pénalisant le renversement de l'ordre constitutionnel, a été adressée par la Cour constitutionnelle arménienne en août 2019 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en mai 2020. Dans ces deux affaires, la portée des affaires et les questions auxquelles il convenait de répondre ont été déterminées par la Grande Chambre. La Cour

¹ La demande, initialement soumise le 25 septembre 2020 et réceptionnée par la Cour le 5 octobre 2020, a été complétée le 19 novembre 2020 ; elle est donc considérée comme ayant été formellement introduite à cette dernière date.

administrative suprême de Lituanie a saisi en novembre 2020 la Cour européenne d'une demande concernant la législation relative à l'*impeachment* dans ce pays, en cause dans une affaire pendante devant les tribunaux.

Décision de la Cour

La Cour doit décider si la demande satisfait aux critères énoncés à l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention. Entre autres exigences, une demande doit porter sur « des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles » et ne peut s'inscrire que « dans le cadre d'une affaire pendante devant [la juridiction qui procède à la demande] ». La Cour doit motiver tout rejet.

La Cour rappelle que, comme il ressort du préambule du Protocole n° 16, l'objet et le but de la procédure d'avis consultatif sont de renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales, et de consolider ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité. Elle réaffirme, en outre, qu'elle n'est pas compétente pour apprécier les faits de l'affaire, l'avis ayant pour but de donner une orientation plutôt que de se saisir de l'affaire dans l'ordre interne, et qu'elle doit limiter son avis « aux points qui ont un lien direct avec le litige en instance au plan interne ».

La Cour observe que les questions soulevées concernent essentiellement l'équité du procès de l'accusé – sous l'angle de l'article 6 et non des articles 2 et 3. En ce qui concerne la procédure nationale, la Cour constate que la question essentielle est de savoir si elle a été équitable dans son ensemble. En particulier, aux fins de l'article 6, un tribunal doit être indépendant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ainsi que des parties.

La Cour juge important de noter que, dans un précédent avis d'harmonisation (n° Tpj 62/2015) rendu en 2015 par la juridiction demanderesse, celle-ci a estimé que « la garantie d'indépendance qu'un tribunal doit offrir à l'accusé ne bénéficie pas à la victime si l'affaire ne parvient pas au stade du jugement ». Selon la Cour, en concluant dans l'avis précité que ce qui est essentiel à la préservation du droit de l'accusé à un procès équitable en matière pénale, c'est l'indépendance de la juridiction de jugement, la Cour suprême a donné des indications pertinentes pour répondre à la question dont la Cour est à présent saisie.

La Cour estime que les points soulevés dans la présente demande d'avis consultatif, compte tenu de leur nature, de leur degré de nouveauté et/ou de leur complexité, ou pour d'autres raisons, ne portent pas sur une question pour laquelle la juridiction demanderesse aurait besoin d'une orientation donnée par la Cour pour lui permettre de garantir le respect des droits de la Convention lorsqu'elle jugera le litige en instance.

La Cour juge donc que cette demande d'avis consultatif ne répond pas aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 16.

* * * * *

Le Protocole n° 16 permet de renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par la juridiction dont émane la demande, lorsqu'elle jugera l'affaire en instance, des droits et libertés garantis par la Convention.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

Liens utiles :

- [Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?](#)
- [Avis consultatifs en application du Protocole n° 16](#)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int.

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.